Nations Unies S/2011/659



Conseil de sécurité

Distr. générale
25 octobre 2011
Français
Original : anglais

Lettre datée du 20 octobre 2011, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, du 22 décembre 2010, portant création du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, et sur le statut du Mécanisme qui y figure en annexe.

Il est stipulé à l'article 8 du statut que le Mécanisme doit disposer d'une liste de 25 juges indépendants, dont deux au plus peuvent être ressortissants du même État. Les juges du Mécanisme ne se rendent au siège des divisions du Mécanisme qu'en cas de nécessité, à la demande du Président, pour exercer des fonctions exigeant leur présence, et ne reçoivent aucune rémunération ni autre prestation du seul fait qu'ils sont inscrits sur la liste. Leurs conditions d'emploi sont, pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions au service du Mécanisme, celles des juges ad hoc de la Cour internationale de Justice.

Le paragraphe 1 de l'article 10 du statut dispose que les juges du Mécanisme sont élus par l'Assemblée générale sur la liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après :

a) Le Secrétaire général invite les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidats, choisis de préférence parmi les personnes qui ont déjà exercé les fonctions de juge au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou au Tribunal pénal international pour le Rwanda;

b) Dans les 60 jours suivant la date de cette invitation, chaque État peut présenter la candidature d'au plus deux personnes réunissant les conditions indiquées au paragraphe 1 de l'article 9 du statut;

c) Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste d'au moins 30 noms en tenant dûment compte des conditions indiquées au paragraphe 1 de l'article 9 et de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde;

d) Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste de candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste 25 juges du Mécanisme. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États non





membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation. Si plus de deux candidats de la même nationalité obtiennent la majorité requise, sont élus les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

En application du paragraphe 1 a) de l'article 10 du statut, le Conseiller juridique a adressé en mon nom le 23 juin 2011 une lettre aux États Membres et aux États non membres ayant une mission d'observation permanente pour les inviter à présenter des candidats dans les 60 jours suivant la date de cette invitation. Comme le nombre de candidatures reçues à la date butoir du 22 août 2011 était insuffisant, le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques a envoyé le 24 août 2011 une autre lettre indiquant que l'échéance avait été repoussée au 16 septembre 2011. À cette date, 35 candidatures émanant de 28 États Membres avaient été reçues. Le Conseil de sécurité souhaitera peut-être prendre également en considération les candidatures de Mmes Olivera Andjelkovic et Tatjana Vukovic, présentées par la Serbie après l'expiration du nouveau délai.

Conformément au paragraphe 1 c) de l'article 10 du statut, j'ai l'honneur de vous transmettre les 37 candidatures reçues pour examen. J'aimerais appeler l'attention du Conseil de sécurité sur l'article 9 du statut, qui se lit comme suit :

1. Les juges doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises dans leurs pays respectifs pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est particulièrement tenu compte de l'expérience de juge au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou au Tribunal pénal international pour le Rwanda.

2. Il est dûment tenu compte dans la composition des Chambres de première instance et d'appel de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme.

Comme indiqué au paragraphe 3 de l'article 10 du statut, les juges du Mécanisme sont nommés pour un mandat de quatre ans et peuvent être reconduits dans leurs fonctions par le Secrétaire général sur avis du Président du Conseil de sécurité et du Président de l'Assemblée générale.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter la présente lettre à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(*Signé*) **BAN** Ki-moon